MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac
direction générale de l'Aviation civile
DSNA

DGAC DSNA
Direction des Opérations

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Maintenance électrotechnique au CRNA Ouest et à la station radar de Saint-Goazec

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2026-23-CRNAO

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8. LITIGE ET SANCTIONS 16
9. FIN DU CONTRAT 18

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Loperhet, au lieu-dit Gorre Ménez et Saint-Goazec, au lieu dit Kastel Ruffel (Département 29)
Durée	12 mois - **3** reconductions
Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance électrotechnique niveau 4 et 5 « AFNOR » suivant les préconisations du constructeur des équipements Haute Tension (HT) et Basse Tension (BT) en service au CRNA Ouest et à la station radar de Saint-Goazec.

Les spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'annexe 1, du Cahier des clauses techniques, donne la liste détaillée des équipements tandis que l'annexe 2 donne la liste des opérations à réaliser sur chaque équipement, et l'annexe 3 indique le planning des interventions.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Loperhet,** au lieu-dit **Gorre Ménez et Saint-Goazec,** au lieu-dit **Kastel Ruffel (Département 29)**.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seule foi ;
- le Cahier des clauses technique particulières (CCTP) ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat ;
- les échanges écrits si ceux-ci comportent des éléments impactant le bon déroulement de la prestation.

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **DGAC DSNA**, représenté par la Direction des Opérations de la Direction des services de la navigation aérienne

Adresse et coordonnées :

DGAC DSNA
Direction des Opérations
9 rue de Champagne 91200 Athis-Mons
Téléphone : 01 69 57 60 00
Télécopie : 01 69 38 26 23
SIRET : 12006401900074

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de services (services courants).

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

- **Forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est l'accord-cadre **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- **Modalités d'attribution :**

L'accord-cadre est mono attributaire.

- **Montant maximum :**

Le montant maximum est de 90 000 euros HT pour la durée totale du contrat.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum de dépenses aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Complément
- Période initiale	12 mois	A compter de la notification du contrat
- Reconduction n°1	12 mois	A compter de la fin de la période initiale
- Reconduction n°2	12 mois	A compter de la fin de la précédente période
- Reconduction n°3	12 mois	A compter de la fin de la précédente période.

- **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconduit de manière tacite.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

- **Délais de remise des documents :**

Dans un délai maximum de 8 jours à l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre en un exemplaire un rapport d'intervention.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix des prestations prévues au contrat sont mixtes.

Les prestations suivantes sont traitées à prix forfaitaires : une intervention annuelles préventive de maintenance.

Les prestations suivantes sont traitées à prix unitaires : les interventions dites correctives déclenchées par bon de commande.

Pour ce qui concerne le prix de la maintenance corrective, une vigilance est portée sur :

- le prix des pièces et fournitures de rechange. Le CRNA Ouest se réserve le droit d'exiger le justificatif du prix d'achat auprès du fournisseur direct (devis ou facture) ;
- le coût de la main d'oeuvre. Le CRNA peut demander au prestataire une estimation du nombre d'heures, à laquelle seront appliqués les prix unitaires figurant dans le bordereau des prix ainsi que le forfait de déplacement.

Cette communication se fait par échange de mail.

Dans le cas où le nombre de d'heures de main d'oeuvre réellement mobilisée s'avère inférieur au nombre d'heures prévu dans le bon de commande, le montant est ajusté à la baisse au moment de la facturation du service fait.

Si au contraire, le nombre d'heures de main d'oeuvre prévu dans le devis s'avère insuffisant, le titulaire propose un devis complémentaire au CRNA Ouest qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser.

Par ailleurs, les prestations objet du présent accord-cadre peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple : attribution de badge, etc) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Les prix initiaux figurant à l'annexe financière sont fermes la première année d'exécution puis révisables à compter du 1er janvier 2028, puis chaque 1er janvier pour les années suivantes.

A l'initiative de l'acheteur, la révision des prix est effectuée et transmise au titulaire par courrier électronique pour application.

P(n) = Po x (ICHT-IME/ICHT-IMEo)

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé de l'année n.

- Po : est le prix, indiqué dans chaque annexe financière et réputé établi sur la base des conditions économiques connue au mois de la date limite de remise des offres finales.
- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques : est la dernière valeur définitive connue de l'Indice à la date de révision.
- ICHT-IMEo Industries mécaniques et électriques : est la valeur définitive en vigueur au mois de la date limite de remise des offres finales.

En cas de disparition d'un indice et si un indice de substitution est publié, la variation des prix est de, plein droit, calculée avec ce nouvel indice, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant mais via un ordre de service, en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'indice de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat, formalisée par voie d'avenant.

Le coefficient de révision obtenu est arrondi à 3 décimales (i.e, à la troisième décimale) :
- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi au niveau supérieur).

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de la date limite de remise des offres finales.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur la dernière offre remise par le titulaire.

Si la procédure de passation donne lieu à une/des négociation(s), la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport et gestion des déchets ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Toutefois, le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations, sur service fait.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales, les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du créancier ;
- La date de réalisation des prestations ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le numéro SIRET du siège de la DGAC : 12006401900074 ;
- Le numéro d'engagement à 10 caractères communiqué lors de la notification du marché ;
- Le code du service du CRNA Ouest : 41 ;
- le montant TTC.

Les factures sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

☞ *Attention à cocher « NON » dans la zone « le destinataire est-il un service de l'Etat ? » **

** En effet, si la DGAC est bien un service du Ministère de la Transition Ecologique, chargé des Transports, il n'est techniquement pas reconnu comme service de l'Etat dans le portail "Chorus Pro".*

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Comptable assignataire des paiements :**

Madame l'Agent Comptable du BACEA (Budget Annexe Contrôle et Exploitation Aériens)
50, rue Henri Farman – 75720 Paris cedex 15

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Pilotage :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur avant le démarrage des premières prestations.

- **Documentation :**

Pour attester la réalisation du service, le titulaire remet à l'acheteur un document contenant a minima les informations suivantes : date et heure d'intervention, durée de l'intervention, nom et qualité des intervenants.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Le correspondant du CRNA Ouest est, pour tous renseignements d'ordre technique, le chef de la subdivision centrale énergie : denis.arrotis@aviation-civile.gouv.fr (tél : 02 98 37 35 60).

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Le titulaire s'engage aux côtés de la DSNA dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent contrat. A ce titre, le titulaire effectue les prestations de maintenance préventive et corrective en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à la récupération et à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés etc…) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BSD) à l'acheteur.

Optimisation des consommations énergétiques : le titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion du comité de pilotage.

Le titulaire privilégie pour la réalisation des prestations de maintenance, l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Bilan d'émissions de gaz à effet de serre :**

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes), il doit communiquer à l'acheteur leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois après la notification du contrat.

Cette obligation s'impose également aux éventuels sous-traitants et cotraitants soumis au même article.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution du contrat, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 6 mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES et du plan de transition doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https ://bilans-ges.ademe.fr/). Le titulaire lorsqu'il transmet les informations relatives au plan de transition, peut renvoyer vers le rapport de gestion prévu aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions nécessaires.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses de l'accord-cadre afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses de l'accord-cadre afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses de l'accord-cadre en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification de l'accord-cadre signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE pour la révision des prix :

- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http ://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : **https://www.e-attestations.com.**

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du marché, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent marché. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent marché.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent marché.

Le SNA Ouest et le CRNA Ouest assurent l'accès des sites au prestataire et aux personnes déléguées par ce dernier en vertu de ce cahier des charges, sous réserve du respect des formalités d'accueil. Les sites étant considérés comme sites sensibles, l'attention du prestataire est notamment attirée sur le fait qu'une enquête est diligentée par les autorités assurant la protection du site avant l'établissement de tout titre d'accès. En cas d'avis négatif à la suite de cette enquête, l'accès au site sera refusé à la personne concernée.

Le prestataire sera alors dans l'obligation de désigner un autre agent.

Formalités d'accueil

Le prestataire fournit tous les éléments demandés pour permettre d'établir les autorisations d'accès et titres de circulation propres à cet établissement (prévoir un délai de 3 semaines avant la date prévue de visite)

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Sécurité des chantiers

Le titulaire s'engage à réaliser un plan de prévention. Ses personnels et intervenants devront s'y conformer.

Le titulaire est tenu :

- de désigner un correspondant local sur site ayant toute autorité pour examiner, conjointement avec le chargé d'affaire du SNA Ouest et/ou du CRNA Ouest, tout problème pouvant survenir en cours de chantier ;

- de définir avant le début de l'opération la liste exhaustive des personnes appelées à intervenir sur place dans le cadre de la prestation.

Autres mesures de sécurité prévues au contrat :

Sécurité des systèmes d'information

« Le titulaire doit assurer la sensibilisation de ses personnels en matière de SSI. Chaque intervenant du titulaire qui accède au système d'information de la DGAC doit suivre une session de sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information organisée par la DGAC.

Dans le cas de l'utilisation d'un PC en libre-service mis à disposition par la DGAC, le titulaire doit supprimer du PC les fichiers temporaires et fichiers de travail qui auront été créés.

Les personnels du titulaire, ses intervenants et sous-traitants ne doivent connecter aucun équipement ou matériel non DSNA – incluant des matériels sous responsabilité du titulaire, PCs smartphones, tablettes, équipement réseau ou périphérique externes – aux systèmes d'information de la DGAC et quel que soit le mode de connexion du dit équipement à l'exception des réseaux réservés à cet usage tels que des réseaux invités ou des réseaux Wifi dédiés. »

Prévention des incendies

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue dans tous les bâtiments du Centre Radar de Bretagne sans l'accord préalable du service technique / centrale Energies qui délivre le cas échéant un permis de feu.

Les accès aux extincteurs doivent demeurer libre et ne peuvent être déplacés sans l'accord préalable de l'assistant de prévention du site.

Toute personne travaillant sur le site doit prendre connaissance des consignes de sécurité et des conseils pratiques en matière de prévention, en particulier en ce qui concerne le séjour ou le dépôt de matières inflammables. »

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de **dépassement** du délai d'exécution prévu au contrat, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt : - Une pénalité de retard pour la **maintenance préventive** d'un montant de **100,00 €** par jour ouvré de retard (par rapport au planning provisionnel approuvé). - Une pénalité pour non-respect des délais d'intervention des **dépannages** de 50€ HT par tranche de 1 heure de retard pour les interventions sous 4h00 de délai (CCTP) et de 100€ HT par jour ouvré de retard pour les interventions sous 1 ou 2 jours ouvrés. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire **200,00 € HT, à chaque fois qu'une constatation est faite.**
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de **1000 euros HT** par manquement.
Pénalités de qualité de service du MCO	Il est prévu des pénalités pour non-respect de la qualité de service sans mise en demeure préalable lorsque l'analyse d'un incident ou sa correction ne sont pas réalisées dans les délais maximums. **60 euros HT** pour chaque jour ouvré de dépassement d'un des délais maximums.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
3, contour de la Motte
35000 Rennes

Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Site internet : http://rennes.tribunal-administratif.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Dérogations**

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Prix du contrat* – mois d'établissement du prix de l'article 5.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021